



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Autorisation de travaux portant sur un immeuble classé au titre des monuments historiques
AC 092 072 19 00001**

Le préfet de la région d'Île-de-France

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L 621-9 et R 621-11 6° à R 621-24 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 425-5 et R 425-23 ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 1994, portant classement au titre des monuments historiques des bâtiments de l'ancienne école nationale de céramique, ainsi que le sol de la parcelle (cad AD 5) situés sur la commune de Sèvres (92) ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1994, portant classement au titre des monuments historiques des bâtiments et des sols du Domaine national de Saint-Cloud à SAINT-CLOUD, MARNES-LA-COQUETTE, SEVRES, VILLE-D'AVRAY et GARCHES (92) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2019-08-30-010 du 30 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région d'Île-de-France à Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°IDF-2019-03-004 du 3 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, à Monsieur Antoine-Marie Préaut, conservateur régional des monuments historiques, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AC 092 072 19 00001 déposée par Monsieur Pierre-Yves GUICE, représentant le Conseil départemental des Hauts-de-Seine à Nanterre (92), reçue le 8 août 2019 au service métropolitain de l'architecture et du patrimoine – pôle 92 ;

Vu l'accord tacite des services de l'urbanisme des communes de Sèvres (92) et de Saint-Cloud (92) ;

Décide :

Article 1

L'autorisation sollicitée par le pétitionnaire susvisé, dans la demande relative à :

L'aménagement de la promenade des jardins le long de la RD 910, située sur les sites du Domaine national de Saint-Cloud et de la Cité de la Céramique, édifices classés au titre des monuments historiques, est

Donnée.

Dans le cadre du contrôle scientifique et technique, les services chargés des monuments historiques seront avisés du commencement des travaux et étroitement associés au suivi du chantier.

Article 2

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Paris, le

14 JAN. 2020

Le conservateur régional des monuments historiques
d'Île-de-France
Antoine-Marie Préaut

Délais et voies de recours : la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (lieu de l'immeuble) dans un délai de deux mois à compter de la notification.